



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-054

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-04-11-00004 - arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0457 portant constat de la caducité de la licence n° 198 renumérotée n° 25 # 000198 de l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans (25550) (1 page) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-04-13-00008 - KM_C28723041316580 (3 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-04-13-00004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Dammartin-Les-Templiers (2 pages) Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2023-04-13-00006 - Arrêté AP TECH Thierry GUSMINI (3 pages) Page 12

25-2023-04-13-00007 - Arrêté AP TECH Patrick PERRON (3 pages) Page 16

25-2023-04-13-00003 - ARRETE DIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU (3 pages) Page 20

25-2023-04-13-00005 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Jean-Louis GAY (2 pages) Page 24

25-2023-04-14-00001 - Arrêté suppression passage à niveau n°54 à Morteau - Ligne Besançon - Le Locle (2 pages) Page 27

25-2023-04-06-00002 - Portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard (3 pages) Page 30

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2023-04-13-00001 - Adhésion de la commune de Torpes à la compétence à la carte « secrétariat de mairie / comptabilité » du SIVOM de Boussières (2 pages) Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-11-00004

arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0457 portant
constat de la caducité de la licence n° 198
renumérotée n° 25 # 000198 de l'officine de
pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans
(25550)

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0457

Portant constat de la caducité de la licence n° 198 renumérotée n° 25 # 000198 de l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans (25550)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création d'une officine de pharmacie, par voie normale, à Bavans – rue du Carrosse (25550), licence n° 198 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 7 avril 2023, de Madame Micheline Dubail, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans a cessé définitivement son activité le 17 mars 2023 à 19 h 00 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans, exploitée sous le numéro de licence 198, renumérotée 25 # 000198, a cessé définitivement son activité le 17 mars 2023 à 19 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans (25550) entraîne la caducité de la licence n° 198 renumérotée 25 # 000198.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Micheline Dubail, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 rue du Carrosse à Bavans.

Fait à Dijon, le 11 avril 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-13-00008

KM_C28723041316580

Arrêté n° 25-2023-
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande reçue le 27 mars 2023 de l'entreprise BERTRANDT, 10 rue Frédéric Japy, ZA Valparc, Immeuble le Quasar II, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 avril 2023, afin de réaliser des installations d'intervention dans le cadre de la vie-série du nouveau véhicule client pour le groupe STELLANTIS sur le site de Sochaux ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CSE de BERTRANDT SAS en date du 21 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commune de Sochaux en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations patronales et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de leur client Maser du groupe Stellantis sur le site de Sochaux pour intervenir sur les lignes de production ;

CONSIDERANT que la société BERTRANDT doit réaliser des installations d'intervention dans le cadre de la vie-série du nouveau véhicule client ;

CONSIDERANT que ces interventions ne peuvent se faire que pendant l'arrêt de la production soit les weekends (samedi et dimanche) ;

CONSIDERANT que la demande de BERTRANDT concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches 23 et 30 avril 2023 de 7h30 à 18h30 pour 1 seul salarié avec une pause méridienne d'une heure ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 25% des heures effectuées sur le travail de nuit le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BERTRANDT** en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches 23 et 30 avril 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 avril 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La Directrice Départementale de la DDETSPP


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-04-13-00004

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la forêt communale de
Dammartin-Les-Templiers



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 13 avril 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Dammartin-les-Templiers N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Dammartin-les-Templiers déposée en date du 04/04/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 30 mars 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Dammartin-les-Templiers (25110)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 36
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0760
Surface à appliquer (en ha) : 0,0760

Commune : Dammartin-les-Templiers (25110)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 39
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4580
Surface à appliquer (en ha) : 0,4580

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,5340

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Dammartin-les-Templiers, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Dammartin-les-Templiers et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Préfecture du Doubs

25-2023-04-13-00006

Arrêté AP TECH Thierry GUSMINI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU la demande présentée par M. Thierry GUSMINI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Thierry GUSMINI, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry GUSMINI, né le 05/08/1964 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M.Thierry GUSMINI , et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-13-00007

Arrêté AP TECH Patrick PERRON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU la demande présentée par M. Patrick PERRON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick PERRON, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick PERRON, né le 05/10/1962 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PERRON, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2023-04-13-00003

ARRETE DIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU

Arrêté n° **du 13 AVR. 2023**
portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;
Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 7 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

- **M. Michel AUBRY** né le 28 août 1949 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération nationale autonome des pupilles de la nation et orphelins de guerre ;
- **M. Jean BROCARD** né le 25 mars 1956 à Morez (39), porte-drapeau de l'union nationale des combattants d'Amancey ;
- **M. Philippe CODA** né le 8 août 1959 à Besançon (25), porte-drapeau de souvenir français du Doubs ;
- **Mme Annie COULON** née le 25 février 1948 à Dambenois (25), porte-drapeau du souvenir français du Doubs section de l'Isle sur le Doubs et du Pays de Clerval ;
- **Mme Angèle GOUX** née le 7 août 2007 à Besançon (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de l'Isle sur le Doubs ;

- Mme **Elène HERARD** née le 8 février 2005 à Montbéliard (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de l'Isle sur le Doubs ;
- M. **Didier JEANNEY** né le 5 octobre 1964 à Montbéliard (25), porte-drapeau de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de Colombier-Fontaine ;
- Mme **Mélanie KHOURI** née le 22 juin 2002 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Beure, Arguel, Larnod, Pugey ;
- M. **Albert LAMBELIN** né le 27 février 1948 à Montbéliard (25), porte-drapeau du souvenir français du Doubs, section de l'Isle sur le Doubs et du Pays de Clerval ;
- M. **Dominique MOUGIN** né le 20 juillet 1960 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Beure, Arguel, Larnod, Pugey ;
- M. **Joseph SULMONI** né le 11 mars 1942 à Beure (25), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Beure, Arguel, Larnod, Pugey ;
- M. **Thomas TROUTTET** né le 3 avril 2004 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants et soldats de Sainte Colombe.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- M. **Jean-Philippe AUBRY** né le 25 avril 1984 à Montbéliard (25), porte-drapeau de l'union départementale des sous-officiers en retraite du Doubs et du Jura ;
- M. **Claude BOUCLANS** né le 12 octobre 1940 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants des Auxons et Miserey Salines ;
- M. **Roger CUBY** né le 16 juin 1939 à La Favière (39), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Beure, Arguel, Larnod, Pugey ;
- M. **Michel STEGRE** né le 21 août 1946 à Vesoul (70), porte-drapeau de l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite de Besançon.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

- M. **Jean-Marie BRUEZ** né le 28 octobre 1941 à Vaire (25), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Novillars, Vaire, Amagney, Chalèze ;
- M. **Claude GRENOUILLET** né le 30 mars 1939 à Villers-le-Lac (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Villers-le-Lac ;
- M. **Lucien LIZANET** né le 19 avril 1938 à Venère (70), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Novillars, Vaire, Amagney, Chalèze ;

- M. **Albert ZECH** né le 10 août 1941 à Rozerieulles (57), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Villers-le-Lac.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans à :

- M. **Jean-Marie BILLOD-LAILLET** né le 25 mars 1939 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants des Fins ;
- M. **Marcel BOUÉ** né le 6 décembre 1940 à Saint-Père-en-Retz (44), porte-drapeau de l'association des anciens combattants des Auxons et Miserey Salines ;
- M. **Claude HAYOTTE** né le 24 octobre 1937 à Breurey-lès-Faverney (70), porte-drapeau de l'association Franc-Comtoise des anciens combattants de Beure, Arguel, Larnod, Pugey ;
- M. **Gérard MENESTRIER** né le 28 mars 1936 à Auxon-Dessous (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants des Auxons et Miserey Salines.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet,
Par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de
Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-13-00005

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Jean-Louis GAY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Pirey à M. Jean-Louis GAY, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté d'agrément du 27 avril 2018 de M. Jean-Louis GAY ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean-Louis GAY né le 28/10/1948 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA de Pirey représentée par son président, sur le territoire de la commune de Pirey, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis GAY, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis GAY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-14-00001

Arrêté suppression passage à niveau n°54 à
Morteau - Ligne Besançon - Le Locle



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

SNCF Réseau

**Arrêté portant suppression du passage à niveau n°54 (Ligne de Besançon à Le Locle / Col des
Roches – km 472,868) sur la commune de Morteau**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1, L134-2, et R134-3 à R134-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4166 du 7 octobre 1994 portant classement du passage à niveau n°54 sur la commune de Morteau ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Morteau en date du 5 juillet 2021 donnant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°54 sur la commune de Morteau ;

VU la demande de SNCF Réseau en date du 25 novembre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°54 sur la commune de Morteau ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-12-16-001 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2022 à partir de 9h00 au 31 janvier 2022 jusqu'à 17h00 relative à la suppression du passage à niveau n°54 (Ligne de Besançon à Le Locle / Col des Roches – km 472,868) sur la commune de Morteau ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
www.doubs.gouv.fr

1/2

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et d'une recommandation en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2023 par lequel SNCF Réseau sollicite la suppression du passage à niveau n°54 sus-visé ;

Considérant que SNCF Réseau s'est engagé à aménager l'accès à la parcelle AH n°7 de manière à adoucir la pente du talus et à stabiliser le sol, et à démanteler avec soin les équipements du passage à niveau et à installer une clôture dissuasive pour éviter toute intrusion sur la voie ferrée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°54 (Ligne de Besançon à Le Locle / Col des Roches – km 472,868) sur la commune de Morteau, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4166 du 7 octobre 1994 portant classement du passage à niveau n°54 sur la commune de Morteau, et ce compter de la date effective de suppression dudit passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera affiché en mairie de Morteau pendant une durée de 2 mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Morteau et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le 14 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-04-06-00002

Portant composition du conseil d'évaluation de
la Maison d'Arrêt de Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°25-2023-04-06-00002

portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D.234 à D.238 ;

Vu la circulaire NOR : JUSK1140027C du 23 janvier 2012 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, relative au conseil d'évaluation ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 fixant la composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard est composé comme suit :

- le Préfet, président,
- le Président du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Montbéliard, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Régional ou son représentant,
- le Maire de Montbéliard ou son représentant,
- le Président du Tribunal Judiciaire de Besançon,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Besançon,
- le Président du Tribunal Judiciaire de Lons-le-Saunier,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lons le Saunier,
- le Président du Tribunal de Judiciaire de Belfort,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort,
- le Président du Tribunal Judiciaire de Vesoul,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vesoul,

- le Juge de l'Application des Peines ou son représentant désigné par le président du Tribunal Judiciaire de Montbéliard au sein de l'établissement,
- le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Montbéliard,
- le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Doubs ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ressort du Tribunal Judiciaire de Montbéliard ou son représentant,
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Sont par ailleurs désignés comme membres du conseil pour une période de deux ans renouvelable :

- le représentant local de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP),
- le représentant de chacune des associations suivantes :
- l'ACSAD,
- l'association ALTAU-EQUINOXE CSAPA
- le GRETA

Article 3 : Sont également invités à participer aux travaux du conseil :

- le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- le Directeur Interrégionale des Services Pénitentiaires ou son représentant,
- le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Doubs et du Jura,
- le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard,
- le Responsable Local de l'Enseignement,
- le Défenseur des Droits
- le Médecin responsable de l'Unité Sanitaire (US)
- toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à l'exercice de la mission de l'instance susvisée

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 est abrogé.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à chacun des membres du conseil.

Fait à Besançon, le 6 AVR. 2023

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-04-13-00001

Adhésion de la commune de Torpes à la
compétence à la carte « secrétariat de mairie /
comptabilité » du SIVOM de Boussières



Arrêté N°

**portant adhésion de la commune de Torpes
pour sa compétence « secrétariat de mairie/ comptabilité »
au SIVOM de Boussières**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la région de Boussières,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant modifications statutaires du SIVOM de Boussières,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

Considérant la délibération du 3 février 2023 de la commune de Torpes demandant le transfert de sa compétence « secrétariat de mairie/ comptabilité » au SIVOM de Boussières,

Considérant la délibération du conseil syndical du 3 mars 2023 acceptant ce transfert de compétence à compter du 1^{er} mai 2023 ,

Considérant les délibérations des communes membres se prononçant unanimement favorablement sur cette demande ,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Torpes est autorisée à adhérer au SIVOM de Boussières pour sa compétence à la carte « secrétariat de mairie/ comptabilité » à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du SIVOM de Boussières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **13 AVR. 2023**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex